

**Convention de mandat relative à la gestion et à l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle de la Commune de**

**Régie par le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales**

**Entre**

La ville de RIVE-DE-GIER désignée ci-après par « le mandant » et représentée par son maire, Monsieur Vincent BONY dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération de délégation de fonctions n° 2020-088 du 23 septembre 2020, d'une part,

**Et**

La société AOD Production 329 chemin des Aiguiers 83210 Solliès-Pont, désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par madame Audrey DENIS, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT :**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par la ville de RIVE-DE-GIER au mandataire pour assurer la gestion, le fonctionnement et l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle et de la buvette de l'équipement « l'Imprimerie café-théâtre »..

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT :**

**2.1 Entrée en vigueur, durée de la convention**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date du 01 janvier 2025 et se terminera au 31 mars 2025.

**2.2 Conditions de résiliation**

En cas de manquement du mandataire à ses obligations permettant l'encaissement des créances dues par les redevables, la transmission dans les délais impartis de toute pièce justificative nécessaire à l'exercice de ses missions, la convention de mandat sera résiliée sans préavis et sans indemnités.

**2.3 Sanctions du mandataire au cas de manquement**

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, outre la résiliation sans délais de la convention de mandat, le mandataire s'expose à une pénalité financière d'un montant forfaitaire représentant 5% du montant des recettes, issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle, qui seront encaissées au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**ARTICLE 3 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REVERSEMENT DES RECETTES**

Le mandataire reverse à l'issue de chaque mois le montant des encaissements résultant auprès du Service de Gestion Comptable Loire Sud de Firminy.

Le virement s'effectuera sur le compte BDF de la trésorerie.

**ARTICLE 4 – MONTANT ET PÉRIODICITÉ DE LA RECONSTITUTION DE L'AVANCE**

Sans objet.

**ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE**

Sans objet.

**ARTICLE 6 – TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES OPÉRATIONS ET DE RECETTES**

Le mandataire s'engage à transmettre mensuellement un état détaillé des ventes réalisées; le mandant aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes via un accès « administrateur » à la billetterie en ligne « MAPADO » ( la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

**ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES RECETTES TROP PERCUES**

Sans objet.

**ARTICLE 8 – RECOUVREMENTS CONTENTIEUX**

Sans objet.

**ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES INDUS RESULTANTS DES PAIEMENTS**

Sans objet.

**ARTICLE 10 – REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT**

En contrepartie de sa prestation, le mandataire percevra une rémunération nette mensuelle de 1 032 € de la recette issue de la vente de la billetterie des entrées du spectacle et de la buvette, visant à couvrir l'ensemble de ses charges. Elle sera versée à l'issue de la vérification des comptes. Elle n'est pas susceptible d'être revue, pour quelque motif que ce soit.

Le règlement de cette somme se fera par l'émission d'un mandat administratif à réception de la facture émise par le mandataire, et après contrôle de la remise des fonds et des pièces justificatives par le mandant.

**ARTICLE 11 – MODALITE DE TENUE COMPTES**

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérants au titre du mandat.

**ARTICLE 12 – MODALITES ET PERIODICITE DE LA REDDITION DES COMPTES**

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier ;

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reddition des comptes par le mandataire.

Fait sur deux pages,

À RIVE-DE-GIER, le.....

À ....., le .....

Avis conforme du comptable :

Nom, prénom *Bon Avis conforme le 31/12/2024*

Le Trésorier Principal  
P/P Guillaume DAMON  
Inspecteur DGFIP

Centre des Finances Publiques  
Service de Gestion Comptable Loire Sud  
14 rue de la Tour Varan  
42700 FIRMINY